



Berne, le 24 août 2016

Destinataires :

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes
et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi sur la chasse

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a chargé le DETEC, en date du 24 août 2016, d'organiser une procédure de consultation concernant la révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières nationales de l'économie ainsi que d'autres milieux intéressés. Veuillez trouver en annexe le rapport explicatif et l'acte modificateur. Le délai de la consultation échoit le

30 novembre 2016

Le présent projet de révision est en fait centré sur l'assouplissement de la régulation des populations de certaines espèces protégées, en réponse à la motion du conseiller aux États Stefan Engler (Coexistence du loup et de la population de montagne ; 2014 M 14.3151). Il doit être possible de mener des interventions pour réguler les populations d'espèces protégées lorsque, en dépit de mesures de prévention raisonnables, il y a risque de dommages importants ou de danger concret pour l'homme.

L'expression « districts francs » est remplacée par « zones de protection de la faune sauvage » dans tout l'acte, en application de la motion du conseiller national Martin Landolt (Transformer les districts francs en zones de protection de la faune sauvage ; 2014 M 14.3830). Les grands principes qui régissent une planification moderne de la chasse sont complétés de l'obligation pour les cantons de prendre en compte les exigences de la protection des animaux durant la chasse et d'assurer la coordination intercantonale de l'organisation de la chasse ainsi que de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la relation entre l'autorisation de chasser et l'examen de chasse est clarifiée. La première donne le droit de chasser dans un canton. Son octroi demeure de la compétence des cantons. La condition pour l'octroi d'une telle autorisation reste la réussite d'un examen de chasse. Ce qui est nouveau, c'est que la Confédération prescrit aux cantons plusieurs matières d'examen : protection des espèces et des biotopes, protection des animaux et maniement des armes, y compris sûreté du tir.



Une reconnaissance réciproque entre les cantons est prévue pour ces examens de chasse cantonaux désormais uniformisés quant aux contenus.

Modifiées dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur la chasse en 2012, les dispositions concernant les espèces pouvant être chassées et leurs périodes de protection sont reprises dans la loi et complétées, Ce fut l'occasion de vérifier si la loi sur la chasse présente des insuffisances, des lacunes ou des imprécisions, et de voir où des mises à jour ou des clarifications des réglementations existantes sont nécessaires.

Vous trouverez les détails du projet dans le rapport explicatif et l'acte modificateur en annexe. Nous vous invitons à prendre position sur les modifications et les explications. Le dossier de la consultation est accessible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Il nous importe de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées au sens de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous saurions gré par conséquent de nous faire parvenir si possible vos prises de position par voie électronique (**merci de joindre un fichier Word en plus de la version PDF**) dans le délai imparti à l'adresse suivante :

claudine.winter@bafu.admin.ch

Nous vous prions également de nous indiquer les personnes chargées chez vous de ce dossier et leurs coordonnées afin que nous puissions prendre contact avec elles pour d'éventuelles questions.

Les personnes suivantes se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaires : M. Reinhard Schnidrig-Petrig (tél. 058 463 03 07, courriel : reinhard.schnidrig@bafu.admin.ch) ou Mme Claudine Winter (tél. 058 464 70 18, courriel : claudine.winter@bafu.admin.ch).

En vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Doris Leuthard
Conseillère fédérale